

Article R4624-21 du Code du travail - Suivi individuel renforcé

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque le médecin du travail est informé et qu'il constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, celles de ses collègues ou des tiers, il le soumet au suivi individuel renforcé. Les modalités de ce suivi s'appliquent sans délai à ce travailleur. Ainsi, il devra, notamment, bénéficier d'un examen médical d'aptitude.

Article R4624-21 du Code du travail - Suivi individuel renforcé

Si le médecin du travail est informé et constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, le travailleur bénéficie sans délai des modalités de suivi individuel renforcé prévues à la sous-section 2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le suivi individuel de l'état
de santé des travailleurs -
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi individuel renforcé
- ASTE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Logigramme - le suivi
médical des salariés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)